

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE A L'INVITATION A PAYER

LA REDEVANCE TELEVISION (version 27.08.2014)

(Ce feuillet informatif n'est pas exhaustif et a pour but de vous éclairer les principaux aspects liés à l'établissement de la redevance télévision. Seules les dispositions de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision sont de stricte application)

COMMUNICATION IMPORTANTE : Il est possible que vous receviez au cours des prochains mois plusieurs documents vous invitant à acquitter différents montants de redevance télévision relatifs à des périodes imposables spécifiques. Cela n'est pas anormal et ces documents ont des portées distinctes. Il peut s'agir :

-soit, d'une **invitation à payer** : c'est le document contenu dans cette **enveloppe**. Il vous invite à acquitter la redevance pour la **nouvelle** période imposable, et cela avant la date **limite** de paiement mentionnée sur ledit document. Ce document est envoyé à tous les redevables chaque année en début de période imposable. (voir les explications détaillées ci-après ainsi qu'au verso de l'invitation à payer);

-soit, d'un **avertissement-extrait de rôle** : ce document peut concerner une ou plusieurs périodes imposables **antérieures** pour lesquelles vous n'avez pas acquitté totalement le (les) montant(s) repris sur la (les) invitation(s) à payer qui vous a (ont) été adressée(s) en temps utile. Il vous enjoint dès lors d'**acquitter immédiatement** le montant dû pour ces périodes. Ce document ne remet pas en cause le plan de paiement éventuellement accordé par l'Administration et respecté par vos soins. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la notice explicative spécifique jointe à cet avertissement-extrait de rôle.

Vu que ces opérations périodiques concernent plusieurs centaines de milliers de contribuables et afin de permettre aux services de l'Administration fiscale wallonne de renseigner de façon efficiente les contribuables rencontrant le cas échéant des problèmes avérés, il vous est demandé de prendre attentivement connaissance de la présente notice explicative ainsi que des informations utiles reprises sur le site internet www.wallonie.be « Portail de la Wallonie – fiscalité » et de ne vous adresser à nos services (téléphone-mail-guichet) qu'en cas de constatation d'une anomalie ou qu'en cas de doute sérieux. Merci pour votre compréhension.

Qu'entend la loi par appareil de télévision ?



Tout appareil ou ensemble d'appareils **permettant de capter** des émissions radiodiffusées de **télévision** et de les **reproduire** immédiatement en noir et blanc ou en couleurs, que cet appareil ou cet ensemble d'appareils doive ou non être à cet effet raccordé ou relié d'une manière quelconque au réseau d'un opérateur, **quel que soit au surplus l'usage qui en est fait**

La redevance télévision, de quoi s'agit-il ?

C'est une somme de 100 € (montant net non soumis à indexation) à verser au Trésor public wallon et qui est due			
annuellement	pour des périodes imposables de 12 mois consécutifs	par le simple fait de détenir un appareil de télévision	quel que soit l' usage fait de cet appareil

La redevance, **indépendante** de l'**abonnement** payé à un téléopérateur, est due du simple fait de **détenir** l'appareil de télévision, quels que soient :



le **mode** de captation (parabole, raccordement auprès d'un téléopérateur...);



l'**utilisation** effective qui est faite de cet appareil (c'est la détention et non l'utilisation qui rend la redevance exigible);



la **fréquence** d'utilisation de celui-ci.

Quand et comment payer la redevance télévision ?

Les périodes imposables varient en fonction de la qualité et du nom des redevables :

Personnes physiques et morales			
Initiale du nom ou de la dénomination du détenteur	Date de début des périodes imposables	Date extrême du paiement	Date de fin des périodes imposables
A jusque et y compris J	1er avril	31 mai	31 mars de l'année suivante
K jusque et y compris Z	1er octobre	30 novembre	30 septembre de l'année suivante
Hôtels et logements similaires			
Date de début des périodes imposables	Date extrême du paiement	Date de fin des périodes imposables	
1er janvier	1er mars	31 décembre	

L'Administration adresse en temps opportun aux redevables inscrits comme détenteurs d'un ou plusieurs appareils de télévision une **invitation à payer**. Ces redevables doivent acquitter la redevance dans le **délai** fixé dans cette invitation à payer.



Si la détention s'effectue à des **fins privées** dans un **même lieu**, **une seule redevance** doit être payée quel que soit le nombre d'appareils de télévision qui y sont détenus (Exemple : Mr X dispose de 3 appareils de télévision au sein de son ménage. Il ne doit payer qu'une seule redevance, qui couvre tous les appareils détenus en ce ménage, et non trois redevances).



Par contre, si la détention d'un ou plusieurs appareils de télévision s'effectue dans un **but de lucre** (lorsque l'appareil de télévision est susceptible d'attirer des clients, promeut une activité lucrative ou est installé dans une exploitation commerciale) une **redevance distincte** doit être payée pour **chacun** des appareils de télévision détenus (Ex : Mme Y, qui exploite un salon d'esthétique et y détient 3 appareils de télévision pour distraire sa clientèle, devra acquitter 3 redevances). La redevance acquittée pour la détention dans un but de lucre est indépendante de la redevance acquittée pour la détention à des fins privées.

Le montant réclamé en matière de redevance télévision est-il invariable ?



Non ! Il est **réduit** :

> **de moitié** pour chaque appareil de télévision installé dans une **chambre d'hôtel** ou dans un **logement similaire** ;

> **proportionnellement** à la durée de détention de l'appareil lorsque celle-ci **début**e en cours de période imposable. La redevance n'est due, pour cette période imposable, qu'à partir du 1^{er} jour du mois durant lequel la détention a débuté jusqu'à la fin de la période imposable concernée (exemple : Mr D. acquiert un premier appareil de télévision le 22 juillet 2011. La redevance ne lui sera réclamée que pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 mars 2012).



Non, il est **augmenté d'une amende administrative de 100€ ou de 25 €** en cas de **non respect des obligations** de déclaration de détention (dans les 60 jours) et de paiement spontanés prévues à l'article 9, §2, al 1 et 3, de la loi du 13 juillet 1987 précitée et des obligations visées à l'article 13, alinéas 2 et 4 de la même loi et ce, en application de l'article 18 de ladite loi (voir verso de l'invitation à payer). Cette amende administrative est aussi reprise de façon distincte sur l'invitation à payer relative à la redevance elle-même.

Qui est concerné ?



Toutes les personnes **physiques** –quelle que soit leur nationalité - résidant sur le territoire de la Région wallonne et qui y **détiennent** un appareil de télévision, à l'exception de celles qui sont domiciliées à l'étranger et qui séjournent moins de 3 mois par année civile en Région wallonne. Les personnes **morales** sont également concernées.



Tous les **commerçants** (importateurs, vendeurs, réparateurs, loueurs...) qui sur le territoire wallon, même occasionnellement, font **commerce** d'appareils de télévision, ainsi que ceux qui dans l'exercice d'une autre activité commerciale **mettent à disposition** de tels appareils.

Tout le monde doit-il payer ?

Non, les détenteurs suivants peuvent être totalement exonérés de la redevance télévision

Catégories de bénéficiaires	Attestations requises
Aveugles, sourds-muets et laryngectomisés	Certificat médical (médecin spécialiste)
Invalides de guerre, si décès, leur veuve ou veuf	Attestation : invalidité de guerre reconnue à 50 % ou plus
Invalidité ou incapacité de travail reconnue	Attestation : invalidité reconnue à 80 % ou plus (SPF Sécurité sociale, Fonds des maladies professionnelles...)
Invalidité grave et permanente empêchant définitivement la personne de quitter seule sa résidence sans assistance	Certificat médical
Revenu d'intégration sociale (RIS) ou Aide sociale	Attestation du CPAS (*)
Revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA)	Attestation de l'organisme ayant reconnu ce revenu(*)
BIM-OMNIO (anciennement VIPO)	Attestation de l'organisme assureur : mutuelle(*)
Résidents en maison de repos pour personnes âgées	Attestation de la maison de repos

(*) Pour bénéficier de l'exonération à partir du début de la période imposable (soit le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre) le détenteur doit appartenir à la catégorie invoquée avec effet au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle débute la période d'imposition concernée.

Outre les exonérations accordées aux catégories de personnes citées ci-dessus, les appareils de télévision installés dans les services publics, les établissements d'enseignement, les établissements hospitaliers, les maisons de repos et les centres d'accueil de jour pour personnes âgées ainsi que dans certains établissements, associations ou institutions (notamment actives dans les domaines de la jeunesse, de la famille, des personnes handicapées) peuvent, sous certaines conditions énoncées à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1987, bénéficier également de l'exonération de la redevance télévision. Toute personne ou institution remplissant les conditions pour bénéficier d'une exonération de la redevance doit **introduire une demande, par écrit**, auprès du service compétent, en apportant les **attestations justificatives** correspondantes, fournies par les autorités ou les organismes habilités. Cette demande doit parvenir au service compétent avant le début de la période d'imposition pour laquelle l'exonération est revendiquée.

Que faire si je ne détiens plus de télévision ou si je change d'adresse ?

Toute personne qui met fin à la détention d'un appareil de télévision en cours de période imposable **doit le notifier** à la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité **avant la date extrême de paiement** afférente à la période imposable suivante (voir la rubrique « Quand et comment payer la redevance ? »), en précisant la destination donnée à l'appareil (vente, cession, destruction...) et le cas échéant, le nom et l'adresse du nouveau détenteur. La redevance reste toutefois due pour la totalité de la période imposable en cours car la législation ne prévoit pas en l'occurrence de réduction au prorata. Si vous changez d'adresse, vous devez le communiquer, **dans les 15 jours** du changement, à la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité, en précisant votre ancienne et votre nouvelle adresse ainsi que le nombre d'appareils détenus.

Pas d'accord au sujet de la présente invitation à payer ?



Si vous souhaitez contester la redevance à ce stade de la procédure – ce qui n'est légalement possible qu'après avoir payé le montant réclamé – vous devez introduire une **réclamation écrite** et **motivée** auprès du Responsable de la Direction du **Contentieux** de la Fiscalité spécifique de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité, au plus tard **dans les 6 mois** de la date extrême de paiement. L'introduction de cette réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter la redevance.



Outre cette seule procédure formelle de réclamation, il vous est par ailleurs loisible **d'informer par écrit** la Direction de l'**Etablissement** de la Fiscalité spécifique de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité, **avant la date extrême de paiement fixée**, de tout élément pertinent pouvant le cas échéant d'influencer la redevance réclamée

Plus d'informations ?

consultez les sites « www.wallonie.be », Portail de la Wallonie – Fiscalité et « wallex.wallonie.be » (texte complet de la loi).